



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/013

Jugement n° : UNDT/2020/029

Date : 24 février 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

AMINEDDINE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines

M^{me} Nusrat Chagtai, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines

Rappel de la procédure

1. Le 16 février 2017, le requérant, assistant multilingue au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») demandant une prorogation de délai de quatre mois en vue de déposer une requête contestant la décision de ne pas le recommander ou le sélectionner pour un poste d'assistant aux systèmes d'information. Le requérant fait valoir qu'il a reçu le contrôle hiérarchique de la décision contestée le 21 novembre 2016.
2. Le 23 février 2017, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 046 (NBI/2017) accordant au requérant une prorogation de délai de deux mois pour déposer sa requête, au plus tard le 24 avril 2017.
3. Le 23 avril 2017, le requérant a déposé sa requête.
4. Le 21 août 2017, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il fait notamment valoir que la requête n'est pas recevable. Il avance que le requérant a reçu la réponse du contrôle hiérarchique le 16 novembre 2016. À ce titre, sa demande de prorogation de délai, déposée le 16 février 2017, était déjà hors délai.
5. Le 6 mai 2019, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 055 (NBI/2019), demandant au défendeur de présenter des preuves de ce que le requérant avait reçu ou ouvert le courriel du 16 novembre 2016 à cette date et, à défaut, de déposer l'intégralité des documents relatifs à la procédure de sélection contestée.
6. Le 13 mai 2019, le défendeur a déposé sa réponse à l'ordonnance n° 055 (NBI/2019), faisant notamment valoir que le Groupe du contrôle hiérarchique n'avait pas demandé d'accusé de réception ou de lecture lorsqu'il avait envoyé la décision du contrôle hiérarchique au requérant le 16 novembre 2016. Le défendeur a joint à sa réponse des exemplaires expurgés des notices personnelles des trois autres candidats présélectionnés.

7. Le 11 juillet 2019, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 095 (NBI/2019), invitant le requérant à déposer ses moyens et des éléments de preuve supplémentaires au regard de la réponse du défendeur à l'ordonnance n° 055 (NBI/2019) et à indiquer si une audience était nécessaire en l'espèce.

8. Le requérant a déposé ses moyens le 16 juillet 2019. Répondant aux arguments du défendeur concernant la recevabilité, le requérant déclare ce qui suit [traduction non officielle] :

« Il est dans l'intérêt de la justice d'examiner les éléments de preuve demandés. Le fait que le défendeur se fonde exagérément sur l'affaire *Czaran* ne lui est d'aucune utilité : en effet, M. Czaran a vu un courriel du Groupe du contrôle hiérarchique sur son téléphone portable le 19 décembre 2011. Le Tribunal du contentieux administratif s'est fondé sur les moyens que lui a présentés M. Czaran, qui assurait sa propre défense, et dont il ressort que l'objet du courriel reçu par ce dernier le 19 décembre 2011 comprenait le terme "lettre d'évaluation". Tel n'est pas le cas en l'espèce, sans parler du processus de médiation sur lequel je m'attarderai dans une duplique à la réponse du défendeur, après la communication des pièces (et après en avoir demandé l'autorisation au Tribunal). »

9. Le 22 octobre 2019, la requête a été attribuée à la juge qui en est désormais saisie.

Examen relatif à la recevabilité

10. Le défendeur a contesté la recevabilité de la présente requête. Il a fait valoir que la requête est formée hors délai parce que le requérant ne l'a pas déposée dans le délai fixé à l'article 8 du Statut du Tribunal.

11. Le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée le 18 octobre 2016. Répondant à la quatrième question posée au paragraphe VI du formulaire de demande de contrôle hiérarchique, dans laquelle il faut inscrire, dans le cas où une réponse a été adressée, la date de la réponse et la date à laquelle

l'intéressé l'a reçue, le requérant a indiqué [traduction non officielle], « *Date de réponse le 16 novembre 2016. Je l'ai reçue le 21 novembre 2016* ».

12. Dans son ordonnance n° 055 (NBI/2019), le Tribunal a demandé au défendeur de fournir une preuve de ce que le requérant avait reçu ou ouvert le courriel du 16 novembre 2016 à cette même date. Le requérant a fait valoir que le Groupe du contrôle hiérarchique n'avait pas demandé d'accusé de réception ou de lecture lors de l'envoi de la décision de contrôle hiérarchique.

13. S'agissant de la notification d'une décision administrative, la position juridique a été énoncée en l'affaire *Czaran*, dans laquelle le Tribunal d'appel a jugé que [traduction non officielle] :

le fonctionnaire a été informé à la date à laquelle il a reçu la réponse par courriel du Groupe du contrôle hiérarchique et le délai dans lequel il pouvait saisir le Tribunal d'appel pour contester ladite réponse a commencé à courir à compter de cette date, même s'il ne l'a pas lue à la date en question [...]¹.

14. Le défendeur a présenté une preuve² de ce que le courriel comportant la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique a été envoyé le 16 novembre 2016. Le requérant, pour sa part, n'a pas présenté de preuve démontrant qu'il avait reçu la notification le 21 novembre 2016.

15. La charge de la preuve concernant la date de réception aux fins du respect de la condition visée à l'article 8.1 i) a) du Statut du Tribunal incombe au requérant. En effet, selon la disposition précitée, c'est au requérant de démontrer qu'il a satisfait à la condition en question, et non au défendeur. La disposition se lit comme suit :

1. Toute requête est recevable si : i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis : a) [d]ans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle **le requérant a reçu** la réponse de l'administration à sa demande (non souligné dans l'original).

¹ 2013-UNAT-373, par. 19.

² Annexe 6 présentée par le défendeur.

16. La conclusion du Tribunal dans son ordonnance n° 087 (NBI/2017) du 25 avril 2017, selon laquelle le requérant avait respecté les délais a été obtenue *per incuriam*, puisque le Tribunal n'a pas examiné comme il se devait les preuves documentaires qui lui étaient présentées concernant la date à laquelle la réponse avait été envoyée par courriel et celle à laquelle elle aurait dû être reçue, également par courriel. Si le courriel avait effectivement été reçu le 21 novembre 2016, le requérant était encore tenu d'expliquer pourquoi tel avait été le cas ; par exemple, il aurait pu produire le cheminement des courriels entre le 16 et le 21 novembre 2016. Dans l'affaire *Czaran*, le requérant avait reconnu avoir reçu une notification le 16 décembre 2011, mais avait indiqué que, pour des raisons personnelles, il n'avait pas lu le courriel avant le 23 décembre 2011³.

17. Le simple fait, pour le requérant, d'affirmer qu'il n'avait pas reçu la notification le 16 novembre 2016 ne satisferait pas, de l'avis du Tribunal, au critère démontrant le respect des délais statutaires. Accepter une telle position fragiliserait l'objectif même de la fixation de délais. Le strict respect des délais de dépôt contribue à l'un des objectifs de notre nouveau système d'administration de la justice, qui sont pris très au sérieux⁴.

18. De fait, dans ses moyens, le requérant soulève un argument intéressant à ce sujet concernant l'affaire *Czaran*, lorsqu'il mentionne que [traduction non officielle] :

[I]e Tribunal du contentieux administratif s'est fondé sur les moyens que lui a présentés M. Czaran, qui assurait sa propre défense, et dont il ressort que l'objet du courriel reçu par ce dernier le 19 décembre 2011 comprenait le terme "lettre d'évaluation"⁵.

En l'espèce, il a été exigé du requérant qu'il produise ses propres éléments de preuve démontrant qu'à l'inverse de M. Czaran, il avait reçu la notification de

³ Paragraphe 6.

⁴ Voir par exemple, arrêt *Mezzoui* (2010-UNAT-043), par. 21 ; arrêt *Laeijendecker* (2011-UNAT-158), par. 33 ; arrêt *Cooke* (2012-UNAT-275), par. 26 ; arrêt *Sanbar* (2012-UNAT-279), par. 19 ; arrêt *Romman* (2013-UNAT-308), par. 16 ; arrêt *Kissila* (2014-UNAT-470), par. 23 ; arrêt *Kazazi* (2015-UNAT-557), par. 38 ; arrêt *El-Saleh* (2015-UNAT-594), par. 26 ; et arrêt *Ocokoru* (2015-UNAT-604), par. 40.

⁵ Paragraphe 9.

la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique le 21 novembre 2016, et non le 16 novembre 2016.

19. En vertu du paragraphe 6 de l'article 2 du Statut, le Tribunal est autorisé à statuer sur la question de savoir s'il est compétent pour connaître d'une affaire. La disposition se lit comme suit :

Le Tribunal statue sur toute contestation de sa compétence.

20. Le défendeur a fait valoir que le Tribunal n'était pas compétent pour proroger le délai comme suite à la demande déposée par le requérant le 16 février 2017, puisque le délai avait déjà expiré. Le Tribunal souscrit aux arguments présentés par le défendeur dans ses moyens concernant la recevabilité et la prorogation des délais. Toutefois, l'arrêt *Cooke* (2012-UNAT-275) porte sur le « pouvoir » du Tribunal de déroger de son propre chef au délai applicable sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut concernant la recevabilité et des articles 19 et 35 du Règlement de procédure du Tribunal, qui encadrent respectivement la conduite de l'instruction et la dérogation aux délais. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a infirmé le jugement dans les termes suivants [traduction non officielle] :

L'une des règles cardinales d'interprétation des lois interdit aux juridictions administratives d'interpréter les règles de manière incompatible avec le régime statutaire ; au contraire, les règles doivent être interprétées afin d'être conformes aux statuts qui les autorisent. Or, en l'affaire précitée, le Tribunal a « interprété » les articles 19 et 35 du Règlement de procédure du Tribunal de manière incompatible avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 8 du Statut. De toute évidence, le Tribunal a outrepassé sa compétence et a fait erreur en dérogeant, de son propre chef, au délai autorisé pour le dépôt par M. Cooke de sa requête⁶.

21. En l'espèce, la question dont est saisi le Tribunal n'est pas celle d'une dérogation au délai applicable du chef même du Tribunal. Le délai a été prorogé après le dépôt par le requérant d'une demande écrite faisant valoir i) de manière implicite qu'à la date de la demande, il était encore dans les délais fixés pour déposer sa requête, le requérant prétendant qu'il avait reçu la réponse du

⁶ Paragraphe 34.

contrôle hiérarchique le 21 novembre 2016 et ii) qu'à la date de la demande, son dossier était en cours de médiation auprès du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Dès lors, *Cooke* se distingue du cas de l'espèce.

22. Selon les faits et les circonstances de l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas compétent, en application de l'article 2 de son Statut, pour recevoir la présente requête et se prononcer sur celle-ci.

23. Le Tribunal est conscient de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies en l'affaire *Amineddine* (2019-UNAT-962), dans laquelle le Tribunal d'appel a renvoyé la requête au présent Tribunal sur le fondement des conclusions suivantes [traduction non officielle] :

Nous considérons que le Tribunal du contentieux administratif a fait erreur en infirmant la prorogation qu'il avait accordée. En accordant à l'appelant la prorogation de délai pour le dépôt de sa requête, il a jugé qu'il existait « des circonstances exceptionnelles » le justifiant, énoncées dans son ordonnance du 6 février 2019, à savoir i) que le requérant assurait personnellement sa défense, et ii) qu'il n'était peut-être pas familier des exigences techniques de procédure du contentieux formel. Le fait que le requérant assure lui-même sa défense et qu'il ne soit pas familier du contentieux formel n'a pas changé⁷.

24. L'affaire dont est saisi le Tribunal se distingue de la décision précitée rendue en l'affaire *Amineddine* en ce que, dans le cas précité, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas du tout tenu compte des motifs sur lesquels il s'était fondé pour accorder une prorogation de délai, préférant se fonder sur des motifs différents pour se dédire et conclure que la requête n'était pas recevable. Dans le cas présent, le Tribunal juge que les motifs présentés par le requérant pour proroger le délai de dépôt de sa requête comportaient une présentation erronée des faits.

25. Il est évident en l'espèce que le requérant a choisi délibérément d'induire le Tribunal en erreur. Il a dissimulé des éléments essentiels concernant la preuve de la date à laquelle il a reçu la notification du Groupe du contrôle hiérarchique, ainsi que le fait qu'il n'était pas, en réalité, engagé dans une procédure de règlement

⁷ Paragraphe 50.

des différends auprès de la FINUL faisant intervenir le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, comme il le prétendait.

26. En l'espèce, le requérant était hors délai et voulait que le Tribunal envisage de proroger le délai dans lequel il devait déposer sa requête. En application du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal :

Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels.

27. Le requérant était dans l'obligation de communiquer intégralement et avec sincérité les circonstances ayant conduit au retard. Il s'agit d'un principe cardinal du droit que celui qui demande réparation en équité doit avoir les mains propres. L'affirmation selon laquelle son dossier était en instance de médiation était trompeuse en ce que la FINUL n'était pas en cours de médiation avec le requérant à l'époque (voir les moyens du défendeur). Les courriels produits par le requérant à titre de preuve qu'il avait saisi le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies n'ont pas eu pour effet de proroger le délai ainsi qu'il avait été jugé dans l'affaire *Cooke*, à savoir que [traduction non officielle] :

Un fonctionnaire ne peut proroger le délai statutaire de dépôt d'une requête en adressant des lettres pour examen. Pareille conduite ne peut et ne saurait retarder l'expiration du délai.

Bien que les faits de l'affaire *Cooke* aient porté sur la correspondance entre M. Cooke et l'administration, le même principe s'applique en l'espèce : en effet, les éléments présentés par le requérant dans son annexe 5 ne constituent rien d'autre que de simples correspondances demandant une médiation et un accusé de réception par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de sa demande, aucune suite n'y ayant été donnée selon les éléments figurant au dossier.

28. Par conséquent, l'ordonnance tendant à accorder une prorogation de délai pour le dépôt de la requête est annulée, parce qu'il y a été fait droit de manière erronée. La requête est irrecevable *ratione temporis*.

Dispositif

29. La requête n'est pas recevable et elle est rejetée dans son intégralité.

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 24 février 2020

Enregistré au Greffe le 24 février 2020

Eric Muli, juriste, pour
Abena Kwakye Berko, greffier, Nairobi